

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

SENATE OF CANADA

BILL S-285

An Act to amend the Canada Business
Corporations Act (purpose of a corporation)

FIRST READING, MAY 23, 2024

THE HONOURABLE SENATOR MIVILLE-DECHÊNE

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-285

Loi modifiant la Loi canadienne sur les
sociétés par actions (raison d'être d'une
société)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 MAI 2024

L'HONORABLE SÉNATRICE MIVILLE-DECHÊNE

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Business Corporations Act* to provide that a corporation's purpose is to pursue its best interests while also operating in a manner that

- (a)** benefits the wider society and the environment in a manner proportionate to its size and the nature of its operations; and
- (b)** minimizes any harm that the corporation causes to the wider society and the environment, with the objective of eliminating such harm.

It also makes related amendments.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pour prévoir que la raison d'être d'une société consiste à servir au mieux ses propres intérêts tout en veillant :

- a)** à apporter à la collectivité et à l'environnement des bienfaits proportionnels à sa taille et à la nature de ses activités;
- b)** à réduire, en vue d'une élimination complète, tout préjudice qu'elle pourrait causer à la collectivité et à l'environnement.

Le texte apporte également des modifications connexes à la loi.

BILL S-285

An Act to amend the Canada Business Corporations Act (purpose of a corporation)

Preamble

Whereas Parliament recognizes that a review of the purpose of a corporation is required as a result of the social and environmental challenges of the 21st century;

Whereas corporations should focus on producing profitable solutions for the problems of people and the planet and not on profiting from creating problems;

Whereas directors and officers have historically had a fiduciary duty to act only in the best interests of their corporations and this has resulted in social and environmental factors being regularly considered as either risks or opportunities for those corporations' operations and profitability, not in relation to those corporations' impacts on broader society and the environment;

Whereas Parliament considers it essential for corporations to have a purpose that encompasses both the pursuit of their best interests and benefits to the wider society and the environment; and

Whereas Parliament considers it essential that corporations periodically disclose information to the public about these impacts and benefits;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *21st-Century Business Act*.

4412334

PROJET DE LOI S-285

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions (raison d'être d'une société)

Préambule

Attendu :

que le Parlement reconnaît qu'il est nécessaire de se pencher sur la raison d'être des sociétés étant donné les défis sociaux et environnementaux du XXI^e siècle;

que les sociétés devraient orienter leurs activités vers la production de solutions rentables aux problèmes des humains et de la planète et ne pas chercher à tirer profit des problèmes qu'elles créent;

que, parce que les administrateurs et dirigeants de société ont traditionnellement l'obligation fiduciaire d'agir uniquement dans l'intérêt de la société, les facteurs sociaux et environnementaux sont régulièrement considérés comme étant soit des risques soit des occasions à saisir au regard des activités et de la rentabilité de la société plutôt que d'être considérés dans l'optique des impacts que la société peut avoir sur la collectivité et sur l'environnement;

que le Parlement considère essentiel que la raison d'être d'une société englobe non seulement ses propres intérêts, mais aussi des bienfaits pour la collectivité et pour l'environnement;

qu'il considère en outre essentiel que les sociétés communiquent périodiquement au public des renseignements concernant ces impacts et bienfaits,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'entreprise du XXI^e siècle.*

R.S., c. C-44

Canada Business Corporations Act

2 The *Canada Business Corporations Act* is amended by adding the following after subsection 6(1):

Purpose of corporation

(1.1) The articles may set out the purpose of the corporation, provided that the purpose is consistent with section 14.1.

3 The Act is amended by adding the following after section 14:

PART II.1

Purpose of a Corporation

Purpose of corporation

14.1 The purpose of a corporation is to pursue its best interests while also operating in a manner that

(a) benefits the wider society and the environment in a manner proportionate to its size and the nature of its operations; and

(b) minimizes any harm that the corporation causes to the wider society and the environment, with the objective of eliminating such harm.

4 Subsections 122(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

Directors and officers — duty to pursue purpose of corporation

122 (1) Every director and officer of a corporation, in exercising their powers and discharging their duties, shall act honestly and in good faith

(a) with a view to the best interests of the corporation; and

(b) to pursue those interests while ensuring that the corporation operates in a manner that

(i) benefits the wider society and the environment in a manner proportionate to its size and the nature of its operations, and

(ii) minimizes any harm that it causes to the wider society and the environment, with the objective of eliminating such harm.

L.R., ch. C-44

Loi canadienne sur les sociétés par actions

2 La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 6(1), de ce qui suit :

Raison d'être d'une société

(1.1) Les statuts peuvent contenir la raison d'être de la société, pourvu que cette raison d'être soit compatible avec l'article 14.1.

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

PARTIE II.1

Raison d'être d'une société

Raison d'être d'une société

14.1 La raison d'être d'une société consiste à servir au mieux ses intérêts tout en veillant :

a) à apporter à la collectivité et à l'environnement des bienfaits proportionnels à sa taille et à la nature de ses activités;

b) à réduire, en vue d'une élimination complète, tout préjudice qu'elle pourrait causer à la collectivité et à l'environnement.

4 Les paragraphes 122(1) et (1.1) sont remplacés par ce qui suit :

Administrateurs et dirigeants — devoir de réaliser la raison d'être de la société

122 (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi :

a) au mieux des intérêts de la société;

b) pour servir ces intérêts tout en veillant à ce que la société mène ses activités de manière :

(i) à apporter à la collectivité et à l'environnement des bienfaits proportionnels à sa taille et à la nature de ses activités;

(ii) à réduire, en vue d'une élimination complète, tout préjudice qu'elle pourrait causer à la collectivité et à l'environnement.

Directors and officers — duty of care

(1.1) Every director and officer of a corporation, in exercising their powers and discharging their duties, shall exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances, including towards

- (a) shareholders;
- (b) employees;
- (c) retirees and pensioners;
- (d) creditors;
- (e) consumers;
- (f) governments;
- (g) the environment; and
- (h) the corporation's long-term interests.

5 The portion of subsection 123(5) before paragraph (a) is replaced by the following:

Defence — good faith

123 (5) A director has complied with his or her duties under paragraph 122(1)(a) and subsection 122(1.1) if the director relied in good faith on

6 Paragraph 124(3)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) acted honestly and in good faith to advance the purpose of the corporation or, as the case may be, to advance the purpose of the other entity for which the individual acted as a director or officer or in a similar such capacity at the corporation's request; and

7 The Act is amended by adding the following after section 172.1:

PART XIV.2

Disclosure Relating to Impacts on the Wider Society and the Environment

Annual report

172.2 (1) At every annual meeting of its shareholders, the corporation shall report in the prescribed manner on its impacts on the wider society and the environment,

Administrateurs et dirigeants — devoir de diligence

(1.1) Les administrateurs et les dirigeants de la société doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, y compris à l'égard :

- a) des actionnaires;
- b) des employés;
- c) des retraités et des pensionnés;
- d) des créanciers;
- e) des consommateurs;
- f) des gouvernements;
- g) de l'environnement;
- h) des intérêts à long terme de la société.

5 Le passage du paragraphe 123(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Défense de diligence raisonnable

123 (5) L'administrateur s'est acquitté des devoirs imposés en vertu de l'alinéa 122(1)a) et du paragraphe 122(1.1) s'il s'appuie de bonne foi sur :

6 L'alinéa 124(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi pour réaliser la raison d'être de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172.1, de ce qui suit :

PARTIE XIV.2

Présentation de renseignements relatifs aux impacts sur la collectivité et l'environnement

Rapport annuel

172.2 (1) À chaque assemblée annuelle, la société fait rapport, selon les modalités réglementaires, des impacts de ses activités sur la collectivité et l'environnement, et

including on the measures it has taken to minimize any harm it causes to the wider society and the environment.

Single or joint report

(2) A corporation may comply with subsection (1) either by providing a report in respect of the corporation or by being party to a joint report in respect of affiliated corporations.

Prescribed standards

(3) Regulations prescribing how the report referred to in subsection (1) shall be made may require the corporation or affiliated corporations to

(a) select a prescribed third-party standard for assessing the corporation's or affiliated corporations' impacts on the wider society and the environment; and

(b) assess the corporation's or affiliated corporations' impacts on the wider society and the environment against that standard for the most recently completed financial year.

Prescribed standards

(4) Regulations prescribing how the report referred to in subsection (1) shall be made may prescribe different manners that are based on the corporation's size.

Information to shareholders

(5) The corporation shall provide the report referred to in subsection (1) to each shareholder — except to a shareholder who has informed the corporation in writing that they do not want to receive that information — by sending the information with the notice referred to in subsection 135(1) or by making the information available along with a proxy circular referred to in subsection 150(1).

Information to Director

(6) The corporation shall concurrently send the report referred to in subsection (1) to the Director and make it available to the public, including by publishing the report in a prominent place on the corporation's website.

8 (1) Paragraph 239(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) it appears to be consistent with the purpose of the corporation or its subsidiary that the action be brought, prosecuted, defended or discontinued.

(2) Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

notamment des mesures prises pour réduire tout préjudice à leur égard.

Rapport distinct ou conjoint

(2) Il peut s'agir d'un rapport distinct de la société ou d'un rapport conjoint de toutes les sociétés du même groupe.

Normes réglementaires

(3) Les règlements qui régissent les modalités d'établissement du rapport peuvent prévoir que la société ou le groupe doit :

a) d'une part, sélectionner une norme réglementaire définie par un organisme de normalisation tiers pour évaluer les impacts de ses activités sur la collectivité et l'environnement;

b) d'autre part, évaluer en fonction de cette norme les impacts de ses activités sur la collectivité et l'environnement au cours du dernier exercice complet.

Normes réglementaires

(4) Ces règlements peuvent prévoir des modalités différentes selon la taille des sociétés.

Envoi aux actionnaires

(5) La société communique le rapport à tous les actionnaires — sauf à ceux qui l'ont informée par écrit qu'ils ne souhaitent pas le recevoir — en l'envoyant avec l'avis visé au paragraphe 135(1) ou en le mettant à leur disposition avec la circulaire visée au paragraphe 150(1).

Envoi au directeur

(6) Simultanément, elle envoie le rapport au directeur et le met à la disposition du public, notamment en le publiant à un endroit bien en vue sur son site Web.

8 (1) L'alinéa 239(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qu'il semble compatible avec la raison d'être de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, de présenter une défense ou d'y mettre fin.

(2) L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Presumption — proper person

(3) A person who makes an application under subsection (1) in relation to the duties of a director or officer under paragraph 122(1)(b) is deemed to be a proper person under paragraph (d) of the definition of *complainant* in section 238 if the court is satisfied that the person is acting in pursuit of the interests of the wider society or the environment.

Coming into Force

First anniversary

9 This Act comes into force on the first anniversary of the day on which it receives royal assent.

Personne réputée qualifiée pour présenter une demande

(3) Toute personne qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) relativement aux devoirs d'un directeur ou d'un dirigeant visés à l'alinéa 122(1)b) est réputée avoir qualité pour présenter cette demande au sens de l'alinéa d) de la définition de *plaignant* à l'article 238 si le tribunal est convaincu qu'elle agit dans l'intérêt de la collectivité ou de l'environnement.

Entrée en vigueur

Premier anniversaire

9 La présente loi entre en vigueur au premier anniversaire de sa sanction.

EXPLANATORY NOTES

Canada Business Corporations Act

Clause 2: New.

Clause 3: New.

Clause 4: Text of subsections 122(1) and (1.1):

122 (1) Every director and officer of a corporation in exercising their powers and discharging their duties shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

(1.1) When acting with a view to the best interests of the corporation under paragraph (1)(a), the directors and officers of the corporation may consider, but are not limited to, the following factors:

(a) the interests of

(i) shareholders,

(ii) employees,

(iii) retirees and pensioners,

(iv) creditors,

(v) consumers, and

(vi) governments;

(b) the environment; and

(c) the long-term interests of the corporation.

Clause 5: Text of relevant portion of subsection 123(5):

123 (5) A director has complied with his or her duties under subsection 122(1) if the director relied in good faith on

Clause 6: Text of relevant portions of subsection 124(3):

(3) A corporation may not indemnify an individual under subsection (1) unless the individual

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation, or, as the case may be, to the best interests

NOTES EXPLICATIVES

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Texte des paragraphes 122(1) et (1.1) :

122 (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

(1.1) Lorsqu'ils agissent au mieux des intérêts de la société au titre de l'alinéa (1)a), les administrateurs et les dirigeants de la société peuvent tenir compte des facteurs suivants, notamment :

a) les intérêts :

(i) des actionnaires,

(ii) des employés,

(iii) des retraités et des pensionnés,

(iv) des créanciers,

(v) des consommateurs,

(vi) des gouvernements;

b) l'environnement;

c) les intérêts à long terme de la société.

Article 5 : Texte du passage visé du paragraphe 123(5) :

123 (5) L'administrateur s'est acquitté des devoirs imposés en vertu du paragraphe 122(1) s'il s'appuie de bonne foi sur :

Article 6 : Texte du passage visé du paragraphe 124(3) :

(3) La société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci :

a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

of the other entity for which the individual acted as director or officer or in a similar capacity at the corporation's request; and

occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;

Clause 7: New.

Article 7: Nouveau.

Clause 8: (1) Text of relevant portions of subsection 239(2):

Article 8: (1) Texte du passage visé du paragraphe 239(2) :

(2) No action may be brought and no intervention in an action may be made under subsection (1) unless the court is satisfied that

(2) L'action ou l'intervention visées au paragraphe (1) ne sont recevables que si le tribunal est convaincu à la fois :

. . .

[. . .]

(c) it appears to be in the interests of the corporation or its subsidiary that the action be brought, prosecuted, defended or discontinued.

c) qu'il semble être de l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, de présenter une défense ou d'y mettre fin.

(2) New.

(2) Nouveau.

